

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EPU DE LA RDC

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. Plusieurs recommandations ont été adressées à la RDC lors du précédent cycle concernant l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. La République démocratique du Congo est un pays considéré comme étant abolitionniste de fait, la dernière exécution ayant eu lieu en 2003. Cependant de nombreuses condamnations à mort continuent d'être prononcées, notamment dans l'est du pays et par des cours militaires d'exception dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel (93 condamnations en 2016). En 2017, 9 rebelles ont été condamnés à mort à Béné, pour avoir participé aux violences qui ont fait plus de 1000 morts dans l'est du pays depuis octobre 2014. En 2018, 14 personnes ont été condamnées à mort par la Cour militaire à Bukavu pour rébellion, assassinat et détention illégale d'armes et munitions de guerre.

2. Une grâce présidentielle a été accordée à certains condamnés à mort en 2016. Il est cependant difficile de connaître le nombre de condamnés à mort actuellement dans les prisons congolaises faute de statistiques officielles.

3. En 2010, le parlement congolais, quasi unanimement, a rejeté une loi d'abolition en 2010 présentée par le député André Mbata Mangu. Toutefois, un changement semble commencer à s'opérer, notamment lors du travail parlementaire entre 2013 et 2015 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI à l'issue duquel un certain nombre de parlementaires se sont montrés favorables à ce que les graves violations des droits de l'homme ne soient pas punies de mort.

4. La Commission nationale des droits de l'homme a publié son premier avis portant sur la question de l'abolition de la peine de mort en octobre 2017 indiquant que la peine de mort n'avait plus de fondement constitutionnel et que les articles 16 et 61 de la Constitution allaient dans le sens de l'abolition. La Commission a ainsi recommandé à l'Etat de réhabiliter le moratoire sur la peine de mort et de voter en faveur de la résolution des Nations Unies sur un moratoire sur la peine de mort

5. Lors de la 58ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 8 au 20 avril 2016, Mr MBOSO NKODIA PWANGA, Vice-ministre de la justice et des droits humains honoraire de la République démocratique du Congo, avait annoncé que son pays prévoyait d'adopter prochainement une loi portant abolition de la peine de mort avec une exception pour les violences sexuelles ayant entraîné la mort. D'après les informations recueillies par l'ACAT RDC, ceci aurait été discuté en Conseil des Ministres mais le projet de loi en question n'a jamais été déposé au Parlement. En outre, si un tel projet devait être adopté, il ne s'agirait pas de l'abolition de la peine de mort mais uniquement d'une réduction de son champ d'application dans le pays. Lors du 6ème congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, le Vice-Ministre de la Justice honoraire prénommé avait encore

¹ Recommandations par la Roumanie, la France, l'Australie, l'Allemagne, la Hongrie, le Portugal, l'Espagne, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Togo, le Bénin, l'Uruguay, l'Argentine, l'Italie, la Lituanie, le Monténégro et le Rwanda, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para 136.3 à 136.8, 136.12 à 136.21.

annoncé que le Congo allait voter pour le moratoire aux Nations Unies en décembre prochain. Il convient cependant de noter qu'à l'occasion d'un séminaire organisé par une coalition congolaise contre la peine de mort en 2017, le Ministre d'Etat de la Justice, M. Alexis Nthambwe Mwamba a déclaré que les députés congolais avaient d'autres priorités que l'abolition de la peine de mort.

La FIACAT, l'ACAT RDC et la Coalition mondiale contre la peine de mort invitent le gouvernement congolais à :

- ***Publier des statistiques officielles sur le nombre de condamnés à mort dans les prisons congolaises ;***
- ***Abolir la peine de mort pour tous les crimes dans les plus brefs délais et ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***

B. Exécutions extrajudiciaires

6. En 2014, plusieurs Etats avaient adressées à la RDC des recommandations relatives aux exécutions extrajudiciaires².

7. Au Kongo Central, à Kimpese, des affrontements sont survenus le 22 janvier 2017 entre les adeptes de la secte « bundu dia kongo » (BDK) demeurés fidèles à leur chef spirituel Ne Muanda Nsemi et les partisans de « l'honorable papy Mantezolo » accusé d'avoir trahi ce mouvement lorsqu'il a rejoint le gouvernement où il avait été nommé ministre. Le groupe de l'honorable papy Mantezolo appuyé par les forces de l'ordre et de sécurité a lancé une attaque contre les adeptes de Muanda Nsemi. 12 membres du BDK ont été tués par des éléments de la Police Nationale Congolaise. Aucun des policiers impliqués dans ces affrontements n'a été arrêtés ou condamnés pour ces actes.

8. Dans la ville de Kinshasa, lors de l'opération « Likofi », autrement dit « coup de poing », du 15 novembre 2013, qui a consisté à traqué les jeunes délinquants appelé communément « Kuluna », de nombreuses bavures (51 cas d'exécutions extrajudiciaires et 33 cas de disparitions forcées) ont été commises par les forces de l'ordre et de sécurité. De nouveau, aucune enquête ou poursuite n'a été engagée à l'encontre des auteurs de ces violations. La même opération, entre novembre 2013 et février 2014 a entraîné également une cinquantaine de décès et une trentaine de disparitions forcées au Kongo Central.

9. Lors des marches pacifiques des laïcs catholiques de 2016, 2017 et 2018, l'ACAT RDC a enregistré et documenté plus de 100 cas de violations des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire à l'occasion de ces marches dont 15 cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires imputés à la PNC, l'ANR, les FARDC et la GR³. En avril 2018, 11 exécutions extrajudiciaires ont été également documentées lors de l'opération Likofi menée clandestinement par les éléments de la Police nationale Congolaise contre les criminels de Kinshasa. Parmi lesdits cas : 3 personnes ont

² Recommandations par l'Italie, l'Espagne et le Chili, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 133.15, 134.49 et 134.121

³ Pour les manifestations de 2016, l'ACAT a recensé 13 morts le 19 septembre 2016, 7 morts le 20 décembre 2016, 1 mort le 19 décembre 2016 et 8 morts le 20 décembre 2016. De plus, l'ACAT RDC a recensé à Kinshasa 8 morts le 31 décembre 2017, 7 en septembre 2017, 15 le 21 janvier 2018 (dont 12 par balles et 3 par asphyxie du fait des gaz lacrymogènes) et 2 personnes tuées par balle lors de la marche du 25 février 2018.

été tuées par balles et 8 personnes ont été tuées par étranglement. Leurs corps ont été retrouvés dans le quartier MOMBELLE dans la Commune de LIMETE ainsi qu'au pont GABY non loin du stade des Martyrs à Kinshasa. Il convient de noter qu'une forte impunité règne en la matière, les auteurs de ces actes n'étant pas poursuivis.

10. Depuis 2016, un conflit a émergé dans le Kasai entre les forces de l'ordre congolaises et les miliciens Kamuina Nsapu et Bana Mura. Ce conflit d'ordre politico coutumier a débuté en mars 2016 lorsque Jean-Prince Pandi, chef Kamuina Nsapu, a marqué son mécontentement envers les autorités congolaises qui refusaient de reconnaître son statut de chef coutumier. Il s'ensuivit de nombreuses exactions qui se sont particulièrement intensifiées suite au décès du Chef Kamuina Nsapu le 12 août 2016. Les miliciens Kamuina Nsapu et Bana Mura et les forces de sécurité ont commis et continuent de commettre de nombreuses atteintes et violations aux droits de l'homme, torture, exécutions extrajudiciaires, viols et violences sexuelles etc.

11. De nombreuses violations et atteintes aux droits de l'homme continuent également d'être commises au Sud et Nord-Kivu du fait de milices, groupes armés et forces armées congolaises.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais :

- ***Mener des enquêtes promptes et impartiales sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et traduire les auteurs devant la justice et les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits.***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité sur l'ensemble du territoire et notamment dans les régions du Kasai et du Nord et Sud Kivu.***

II. Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

12. Lors du 2^{ème} cycle de l'EPU, plusieurs Etats avaient appelé la RDC à lutter contre la torture⁴.

13. Plusieurs allégations de torture imputées aux éléments de l'ANR et de la PNC ont été rapportées. A cet égard il importe de citer plusieurs exemples, notamment les cas de :

- L'Honorable GECOCO MULUMBA KONGOLO, membre de l'UDPS, interpellé à Kinshasa, gardé au secret et torturé par les éléments de l'ANR avant d'être présenté devant une autorité judiciaire puis jugé expéditivement et détenu à la prison centrale de Makala nonobstant son état de santé. Il est accusé d'avoir proféré des injures au chef de l'Etat. Aucune enquête n'a été diligentée sur ces allégations de torture.
- Mr Dieu Merci KITAMBO BOSO, membre de l'ONG Plante Junior, les amis de la paix basée à GEMENA, province du Sud UBANGI détenu par l'ANR à Kinshasa pendant une année (avril 2017 - avril 2018) pour une infraction⁵ ne relevant pas de la compétence matérielle de l'ANR. Après son audition en juillet 2017 à la commission rogatoire internationale Belgique – RDC, l'intéressé avait été incarcéré dans le cachot souterrain du camp Colonel TSHATSHI dans la Commune de NGALIEMA où il avait été déshabillé et

⁴ Recommandations par l'Espagne, l'Autriche et l'Australie, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.49 à 134.51.

⁵ Mr Dieu Merci Kitambo Boso est poursuivi pour vente et traite d'enfants.

torturé durant toute une semaine durant. Aucune enquête ni aucune poursuite n'ont été diligentées.

- Mr MAKAMBO EDJULWA a été torturé en janvier 2018 à l'occasion des manifestations publiques des chrétiens catholiques à Kinshasa par les éléments de la PNC du sous Commissariat Point chaud dans la Commune de LIMETE alors qu'il était dans l'enceinte de la Paroisse Saint KIZITO,
- Mr Jonathan BOSELE ELONDA a été arrêté à son domicile en date du 13 juin 2018 par les éléments de la PNC et de la Police des polices du Commissariat Provincial de Kinshasa du Camps LUFUNGULA, au motif qu'il serait au courant du lieu de cachette de l'un de ses amis chauffeur taxis impliqué dans la commission d'un crime. Les deux jambes du chauffeur prénommé ont été fracturées suite à des actes de torture infligés par le Policier IDUMA avec un chevron. L'Auditorat Supérieur près la Cour Militaire de Kinshasa – Gombe qui a reçu transmission du dossier de l'intéressé s'est contenté de placer l'intéressé en détention.

Plus généralement, de graves violations des droits des détenus sont observées dans les locaux et cachots des services de l'ANR et la DEMIAP qui échappent au contrôle des autorités judiciaires compétentes. L'ANR viole impunément les libertés fondamentales de la population et particulièrement des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme. Cette police détient au secret les individus qu'elle arrête et ne les libère que sous pression et après dépassement du délai légal de la garde à vue. Les avocats, la société civile, les officiers du Ministère public et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme n'ont pas accès à ces cachots. Les avocats peuvent s'entretenir avec l'administration de l'ANR et de la DEMIAP mais n'ont pas le droit de s'entretenir ni d'assister leurs clients devant ces services des renseignements.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Veiller à ce que les allégations de torture par des agents de l'ANR fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des actes et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation ;***
- ***Veillez à ce que les locaux de l'ANR et de la DEMIAP fassent l'objet d'un monitoring et garantir l'accès à un avocat des personnes détenues dans ces locaux.***

III. Privation de liberté

A. Garde à vue

14. L'article 18 de la Constitution dispose que : « *Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.* ».

15. En pratique, la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation lorsqu'elle comparait devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat instructeur. Ce droit, comme les autres droits énoncés par ce même article, sont cependant bafoués par les agents de l'ANR ou de la DEMIAP. En effet, dans ces cas, la personne est souvent détenue au-delà du délai légal de 48h et on l'empêche d'entrer en contact avec sa famille et son conseil. Les cas susmentionnés de l'Honorable GECOCO MULUMBA et du défenseur des droits de l'homme Dieu Merci KITAMBO en sont des exemples. En effet, ces personnes n'ont pas pu entrer en contact avec les membres de leur famille et leur avocat lors de leur arrestation par l'ANR. D'autres cachots restent hors du contrôle des autorités judiciaires et les personnes qui y sont détenues ne peuvent recevoir de visite ni de leur avocat ni de leur famille. A titre d'exemple, le cachot dénommé Irebu peut être cité. Il s'agit d'un cachot dans la province de Kwilu à Kikwit, où les détenus civils et militaires sont mélangés.

16. La garde à vue est également régie par l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. L'article 72 dispose ainsi que les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent « *procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse.* ». Il est néanmoins précisé aux articles 18 de la Constitution du 18 février 2006 et à l'article 28 du Code de procédure pénale que le suspect doit être préalablement entendu et que les membres de sa famille doivent être immédiatement prévenus. L'article 73 énonce quant à lui que les OPJ sont tenus de présenter le gardé à vue à l'officier du ministère public le plus proche. Le délai de la garde à vue est également prévu à l'article 73 qui dispose que lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et si l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante l'OPJ peut retenir la personne gardée à vue pour 48h (conformément à l'article 18 de la Constitution) mais qu'à l'expiration de ce délai le gardé à vue doit être libéré ou présenté à un officier du ministère public (OMP) à moins que ceci soit impossible en raison des distances à parcourir. De nouveau, ces dispositions ne sont pas respectées en pratique par l'ANR et la DEMIAP.

17. Le droit d'avoir accès à un médecin est énoncé à l'article 76 de l'Ordonnance de 1978, qui précise également que si le médecin constate des sévices ou mauvais traitements il doit en référer au procureur de la République. De même il est énoncé que si le médecin estime que le gardé à vue ne peut être retenu plus longtemps pour des raisons de santé, celui-ci doit être aussitôt présenté au procureur de la République.

18. Le contrôle de la garde à vue est confié aux officiers du ministère public (OMP) par les articles 80 et 81. En effet, l'article 80 dispose que les OMP doivent visiter régulièrement les locaux de garde à vue et que ces visites peuvent avoir lieu à tout moment. Ils doivent notamment s'assurer de la salubrité des locaux et des conditions matérielles et morales des personnes détenues. A ce titre, les OMP peuvent interdire l'usage de certains locaux qu'ils estiment incompatibles avec la dignité humaine en vertu de l'article 81 de l'Ordonnance de 1978. Les OMP peuvent également recueillir les doléances des personnes détenues et peuvent décider de la libération d'une personne lorsque la garde à vue paraît injustifiée. En pratique, l'inspection des amigios de la police nationale est effectivement assurée par les OMP du ressort des amigios. Cependant, les OMP n'effectuent pas

d'inspection dans les amigios des services des renseignements. Concernant la libération des personnes dont la garde à vue paraît injustifiée, en pratique les OMP exigent le paiement d'un cautionnement et que le dossier de la personne détenue soit envoyé au parquet où la personne est alors placée sous mandat d'arrêt provisoire.

19. Concernant les conditions matérielles lors de la garde à vue, les cachots de la police nationale congolaise sont généralement très exigus, surpeuplés et les détenus sont fréquemment à la limite de l'étouffement. Les locaux de garde à vue de la police nationale ne sont généralement pas équipés en toilettes, douches et literie et sont insalubres et inconfortables. C'est notamment le cas des cachots des commissariats de Ngaliema (une ancienne morgue transformée en cachot), de Kalamu, de Masina, de Ndjili, de Kimbanseke, de Kiikole et le cachot du commissariat provincial de Kinshasa.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue, veiller à ce que les droits de la personnes gardées à vue soient effectivement respectés en pratique, y compris dans les locaux de l'ANR et de la DEMIAP et assurer que des visites régulières de ces locaux soient effectuées par les officiers du ministère public.***

B. Détention préventive

20. La Constitution congolaise dispose à son article 17 que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.* ».

21. Le Code de procédure pénale vient préciser que « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* » et que certaines règles l'encadrant doivent être respectées. L'article 27 de ce Code énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un inculpé soit mis en état de détention préventive. Ces conditions sont les suivantes : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et que les faits dénoncés paraissent constituer une infraction pour laquelle la peine encourue est supérieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement. L'article précise néanmoins que si la peine encourue est comprise entre 7 jours et 6 mois la mise en état de détention préventive est possible s'il existe un risque de fuite de l'inculpé, si son identité est inconnue ou douteuse ou s'il existe un risque de menace à la sécurité publique eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles. Concernant cette deuxième hypothèse, le Code de procédure pénale précise que l'ordonnance autorisant ou prorogeant la détention préventive doit préciser les circonstances qui la justifient.

22. Concernant la procédure à suivre pour le placement en détention préventive, celle-ci est détaillée aux articles 28 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 28 prévoit que l'officier du ministère public peut placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire et doit alors le conduire devant le juge compétent le plus proche dans un délai de 5 jours si le juge se trouve dans la même localité ou dans un délai « *augmenté du temps strictement nécessaire* » pour effectuer le voyage. Cette dernière formule est critiquable en raison de son caractère vague ne permettant d'établir précisément le délai dans lequel l'inculpé doit être présenté au juge compétent. Selon les articles 29 et 30 du Code de procédure pénale, la mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix et l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil. Il convient de noter que l'inculpé doit avoir l'opportunité d'être entendu et d'être assisté d'un avocat de son choix. L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est

valable pour 15 jours renouvelables. En effet, à l'expiration du délai de 15 jours, le placement en détention préventive peut être prorogé pour un mois. Ce renouvellement est limité à une fois si la peine encourue est inférieure ou égale à deux mois de travaux forcés ou d'emprisonnement. Néanmoins si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement la prolongation peut être prononcée 3 fois consécutives après quoi la prolongation doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

23. Il ressort de la pratique que les conditions et la procédure énoncées ne sont pas respectées. En effet, il apparaît dans un premier temps que le recours à la détention préventive est très élevé et fréquent ce qui contredit le fait qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle. A titre d'exemple, au 30 avril 2018, la prison centrale de MAKALA accueillait 7.282 dont 6000 détenus hommes et 1282 détenus femmes. Parmi eux, 4.282 personnes étaient détenues à titre préventif soit 59%. De plus, la FIACAT et l'ACAT RDC ont identifié de nombreux cas de détention préventive abusive au sein de l'institution carcérale précitée. De la période allant d'avril 2018 à juin 2018 : 1212 cas jugés de détention préventive abusive ont ainsi été recensés.

24. L'une des principales causes de ce recours excessif à la détention préventive est la volonté de déjà sanctionner le délinquant ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence. En outre, l'audience en chambre du conseil est souvent une formalité au cours de laquelle les règles énoncées aux articles 30 et 31 ne sont pas respectées. En effet, les juges n'étudient que rarement les dossiers qui leur sont soumis préalablement à l'audience et l'ordonnance autorisant la mise en détention préventive ne motive que rarement in concreto l'existence d'indices sérieux de culpabilité tels que prévus par les dispositions de l'article 27 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Cette absence de motivation est d'autant plus problématique que l'obligation de motiver constitue le meilleur moyen d'exercer un contrôle sur la détention préventive.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais :

- ***Garantir le respect des dispositions entourant la détention préventive abusive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle notamment en privilégiant des mesures alternatives à la détention.***

C. Détention

1. Surpopulation carcérale et conditions de détention

25. En 2014, plusieurs recommandations avaient été adressées à la RDC concernant l'amélioration des conditions de détention dans les prisons congolaises⁶.

26. Selon Monsieur, MBOSO KODIA MPUANGA, Vice-Ministre aux droits humains honoraire lors du congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, les prisons de la République démocratique du Congo accueillait alors 25 000 détenus. Les établissements pénitentiaires congolais connaissent une forte surpopulation carcérale. A titre d'exemple, la prison centrale de Makala à Kinshasa construite pour accueillir 1500 détenus en accueillait 7282 au 30 avril 2018 soit un taux d'occupation de 485 % et les condamnés et les détenus préventifs n'y étaient pas séparés.

⁶ Recommandations par Djibouti et la Russie, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.16 et 134.56.

27. Pour lutter contre la surpopulation carcérale de la plupart des prisons en RDC, le gouvernement a entrepris de construire de nouvelles prisons. Si le personnel pour la construction a déjà été mobilisé, les travaux à proprement parler n'ont toujours pas commencé. Seule un pavillon pour mineur a été construit à la prison de Makala (Kinshasa) et la prison de Luzunu a été réhabilitée.

28. Concernant la nourriture donnée aux détenus, celle-ci est de très mauvaise qualité et largement insuffisante : une cuillère de maïs mélangée à des haricots une fois par jour.

29. Les soins de santé en prison sont également très lacunaires voire inexistant. En effet, le personnel de santé se contente de prodiguer les premiers soins et les détenus sont transférés à l'hôpital que lorsque les cas deviennent graves.

30. Il convient également de noter que les prisons congolaises ne disposent pas d'activités de réinsertion.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Réhabiliter les établissements pénitentiaires conformément aux standards internationaux.***
- ***Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention et améliorer les conditions de détention en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés.***

2. Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté

31. La République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010 mais n'a toujours pas établi un mécanisme national de prévention tel que prévu par le Protocole contrairement à plusieurs recommandations qui lui avaient été adressées en 2014⁷.

32. Le Vice-Ministre de la justice congolais honoraire, M. Mboso Nkodia Mpuanga, a annoncé le 26 juin 2016 que la RDC sera bientôt dotée d'un tel mécanisme. Aucune mesure n'a cependant été mise en œuvre et, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Vice-Ministre, aucune consultation n'a pour l'instant eu lieu à ce sujet avec la société civile.

33. Il existe en RDC des mécanismes internes de contrôle des lieux de détention prévus par l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire. L'ordonnance établit des inspecteurs des établissements pénitentiaires devant visiter les prisons, maisons d'arrêt et les camps de détention dont ils ont la charge au moins une fois par trimestre. Le gouverneur de province, ou son délégué, doit quant à lui visiter ces lieux de détention une fois par trimestre et le chef de la circonscription administrative territoriale doit visiter la prison de police et la maison d'arrêt annexé au tribunal de police au moins une fois par mois. Enfin, un médecin, désigné par le Ministre du gouvernement central doit visiter au moins une fois par mois les prisons centrales, les maisons d'arrêt et les camps de détention établis sur le territoire de la ville de Kinshasa. Pour les autres prisons centrales, prisons de districts et maisons d'arrêts y annexées et camps de détention, les

⁷ Recommandations par la République Tchèque, le Guatemala, le Soudan du Sud et l'Uruguay, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.27 à 134.30

gouverneurs de province doivent désigner un médecin qui devra visiter ces lieux dans leur province une fois par mois et qui devra aussi visiter les prisons de police et les maisons d'arrêts y annexées une fois par trimestre. Il convient de noter qu'en pratique ces contrôles ne sont pas exercés.

34. Concernant le monitoring par les organisations de la société civile, celles-ci ont accès aux prisons civiles mais pas aux lieux de détention relevant de l'ANR et de la DEMIAP.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et veiller à ce que les mécanismes internes de contrôle des lieux de détention existants effectuent régulièrement des visites de ces lieux en pratique.***

IV. Droit à un procès équitable

35. Plusieurs Etats avaient recommandé à la RDC de prendre des mesures pour garantir une bonne administration de la justice lors du 2^{ème} cycle de l'EPU⁸.

36. La justice congolaise n'est pas indépendante dans son fonctionnement mais est gangrenée par la corruption. Le budget alloué au fonctionnement des institutions judiciaires reste insuffisant et est parfois détourné. Les juridictions créées et implantées n'ont pas d'infrastructures adéquates. Avec le démembrement de la RDC en 26 Provinces, un sérieux problème se pose dans les nouvelles Provinces démembrées. Les juridictions civiles et militaires ne sont pas effectives et là où elles sont établies, elles sont parfois éloignées

37. Les magistrats sont en surnombre à Kinshasa. Ils ont été recrutés sur concours et le Ministère de la Justice a identifié parmi eux des Magistrats sans diplôme de droit. Il convient de noter qu'aucun recrutement de magistrat n'a eu lieu après 2010.

38. L'assistance judiciaire existe en RDC et relève du barreau de chaque province, elle est assurée par des avocats, généralement des avocats stagiaires sans expérience, désignés soit d'office par le tribunal soit par le barreau. Cependant la population ne connaît pas cette assistance judiciaire gratuite ce qui ne lui permet pas d'en bénéficier et l'Etat ne lui a pas alloué de budget.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Allouer au système judiciaire un budget suffisant et garantir une bonne répartition des juridictions sur l'ensemble du territoire ;***
- ***Garantir l'application effective de l'assistance judiciaire ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption et garantir l'indépendance de la justice.***

⁸ Recommandations par le Maroc, la Suisse, le Brésil, Djibouti, le Ghana, la République de Corée, le Timor Leste, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.111 à 134.115, 134.117 et 134.118.

V. Respect des libertés publiques et protection des défenseurs des droits de l'homme

A. Situation des défenseurs des droits de l'homme

39. Plusieurs Etats avaient recommandé à la RDC de garantir la protection des défenseurs des droits lors du précédent cycle⁹.

40. Les défenseurs des droits en RDC font souvent l'objet d'arrestation arbitraire. A cet égard, il y a lieu de citer les cas suivants :

1. Mr Carbone Beni, Grâce TSHIONZA, Cédric KALONJI, Mino MOPONI, Dickson Mputu et Palmer KABEYA du mouvement citoyen Filimbi détenu pendant 4 mois depuis avril 2018 dans les geôles de l'ANR où certains d'entre eux ont été victimes de torture et mauvais traitements. Ils sont poursuivis pour offense envers le chef de l'Etat, atteinte à la sûreté de l'Etat et incitation à la désobéissance. Le délibéré de cette affaire a eu lieu le 16 août 2018 mais aucune décision judiciaire n'est intervenue dans les délais fixés par la loi (de 30 jours). Ils sont actuellement détenus à la prison centrale de Makala.
2. Maître Firmin YANGAMBI, membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani, Président de l'ONG Paix sur terre et ancien membre de l'ACAT RDC, antenne de Kisangani, poursuivi en 2012 pour détention d'armes de guerre et atteinte à la sûreté de l'Etat puis condamné à mort. M. YANGAMBI est actuellement détenu à la prison centrale de Makala

41. Actuellement, une proposition de loi portant sur la protection des défenseurs des droits de l'homme est bloquée au niveau de la Commission paritaire de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette loi préoccupe fortement la société civile. Elle retient une définition extrêmement limitative des défenseurs des droits de l'homme imposant notamment une limite d'âge, la titularité d'un diplôme et d'avoir suivi une formation en droits humains. De plus, la qualité de défenseur des droits de l'homme est subordonnée à une demande au Ministre chargé des droits humains ou au Gouverneur de province. La loi impose enfin la soumission d'un rapport annuel au Ministre chargé des droits humains et à la Commission nationale des droits de l'homme par chaque défenseur sans quoi leurs activités seront suspendues l'année suivante. La société civile travaille actuellement avec les membres de la Commission paritaire pour amender la loi conformément aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Garantir un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment en révisant la loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme conformément aux recommandations de la CNDH et libérer les militants Filimbi arbitrairement détenus et poursuivis.***

B. Répression des manifestations dans le contexte électoral

⁹ Recommandations par la Suisse, l'Espagne, la Suède, Djibouti, l'Autriche, l'Italie, la Roumanie, la République Tchèque, le Mali, la France, Rapport du groupe de travail sur l'ÉPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.26, 134.52 à 134.54, 134.133, 134.135, 134.136, 136.22 à 136.24.

42. Le 31 décembre 2016, l'accord politique de la Saint Sylvestre entre la majorité au pouvoir et l'opposition politique était signé sous la médiation de la CENCO pour définir la feuille de route vers la tenue d'élections libres et transparentes en décembre 2017. Plus d'un an et demi après, le Président Joseph KABILA se maintient encore au pouvoir au mépris de cet accord, de la Constitution et du respect des droits de l'homme. De décembre 2017 jusqu'à la publication de ce rapport, le gouvernement de la RDC a violemment et systématiquement réprimé toutes les manifestations pacifiques organisées par le CLC. Cette organisation proche de l'Eglise catholique avait appelé les chrétiens catholiques à marcher afin de réclamer l'application intégrale de l'accord de la Saint Sylvestre et la décrispation politique. Cependant, ces marches pacifiques des chrétiens ont été réprimées dans le sang : tirs à balles réelles, usage de gaz lacrymogènes périmés et vandalisme et profanation des églises par les forces de l'ordre. Le BCNUDH et des nombreuses ONG dont l'ACAT RDC ont alors dénoncé un recours excessif et illégal à la force par les forces de sécurité congolaises. En outre, dans les jours qui ont suivi, plusieurs arrestations arbitraires des militants pro démocratie ont été dénoncées. Malgré ces dénonciations aucune libération n'a été envisagée et les auteurs matériels et intellectuels de ces arrestations et détentions illégales n'ont donc été ni interpellés ni condamnés.

43. Il convient cependant de noter que deux Commissions d'enquête mixte ont été mise sur pied pour enquêter sur la répression des manifestations publiques. La première Commission, établie pour enquêter sur la répression des manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa a rendu ses conclusions en mars 2018. Les conclusions ont été déposées au Ministère de la Justice mais aucune poursuite n'a encore été réalisée à ce jour. Une deuxième Commission a été établie pour enquêter sur les violations et atteintes commises lors des manifestations du 19 septembre 2016 et du 19 décembre 2016. Ses travaux sont actuellement en cours.

44. Des restrictions aux libertés publiques et la répression des manifestations continuent toujours d'avoir lieu malgré l'annonce des élections pour le 23 décembre 2018 et contrairement aux recommandations qui avaient été adressées à la RDC en 2014¹⁰.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le gouvernement congolais à :

- ***Garantir le respect des libertés publiques et veiller à ce que les manifestations pacifiques ne fassent pas l'objet de répression violentes par des agents des forces de l'ordre.***

¹⁰ Recommandations par les Etats Unis d'Amérique, la Belgique et la Roumanie, Rapport du groupe de travail sur l'ÉPU – République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, juillet 2014, para. 134.132, 134.134, 134.136 et 136.37